

*Conditions* : se confesser et communier ; ou, si cela n'est pas possible, invoquer avec contrition le saint nom de JÉSUS, au moins de cœur, si on ne le peut de bouche.

V. *Cinquante jours*, chaque fois que, pour se préparer à la célébration de la sainte messe ou à la sainte communion, ou au bréviaire ou au petit office de la sainte Vierge, on récite une prière quelconque.

VI. *Deux cents jours*, chaque fois, pour celui qui visite ou qui secourt les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou bien qui enseigne la doctrine chrétienne dans une église, ou dans sa maison à ses enfants, aux personnes de sa parenté et à ses domestiques.

VIII. *Cent jours*, lorsqu'au son de la cloche, le matin, à midi ou le soir, on récite l'*Angelus*, ou, si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave* ; même indulgence lorsque, vers la première heure de la nuit, on récite au son de la cloche le psaume *De profundis*, ou, si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave* pour les défunts.

VII. *Cent jours*, lorsqu'on pense dévotement le vendredi à la passion et à la mort de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST et qu'on dit trois *Pater* et trois *Ave*.

IX. *Cent jours*, lorsqu'on examine sa conscience et qu'avec un regret sincère de ses péchés et le ferme propos de s'en corriger, on récite trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la très sainte Trinité, ou cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

X. *Cinquante jours*, lorsqu'on prie dévotement pour les fidèles qui sont à l'article de la mort, ou qu'on dit au moins pour eux le *Pater* et l'*Ave*.

Toutes ces indulgences peuvent être gagnées par les fidèles ou pour eux-mêmes ou pour les âmes du Purgatoire.

Le Saint-Père déclare expressément que par la concession des dites indulgences, il n'entend déroger en aucune manière aux indulgences que les Souverains Pontifes ses prédécesseurs ont accordées antérieurement à plusieurs des œuvres